

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
26 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.)

## DES ENFANS TROUVÉS.

### II. ILLÉGALITÉ DES NOUVEAUX ARRÊTÉS. — LEURS RÉSULTATS. (Voir la Gazette des Tribunaux du 5 mai.)

En terminant notre premier article, nous disions que le nouvel arrêté pris par l'administration des hospices était illégal, et qu'il aurait les conséquences les plus funestes.

Sur la question de légalité, nous n'avons plus qu'à compléter, pour ainsi dire, la démonstration; car, si on a lu avec quelque attention le simple exposé que nous avons présenté, si on a bien observé la succession des faits, on doit être convaincu que les Tours ont été établis comme disposition la plus propre à faciliter le dépôt secret de l'enfant à l'hospice: donc, pour tout homme de bonne foi, ce mot de *Tour* comprend nécessairement, suivant l'expression de M. l'abbé Gaillard, « l'idée générale de l'admission secrète et sans conflit, de quelque manière qu'elle ait lieu. » Le décret de 1811, en ordonnant l'établissement des Tours, a donc entendu que les enfants seraient admis sans formalité, sans enquête, secrètement, clandestinement. C'est dans cet esprit que le décret était exécuté soit à Paris, soit dans les départements; ainsi, dans telle ville, on croit remarquer que le Tour, placé dans une rue fréquentée, n'est abordé qu'avec défiance; on le transporte dans une rue déserte: dans telle autre, on décide que le Tour restera ouvert la nuit. C'est avec cette discrétion intelligente qu'on avait mis en œuvre « cette ingénieuse invention de la charité chrétienne, qui a des mains pour recevoir et qui n'a point d'yeux pour voir, point de bouche pour révéler (1). »

Voyons maintenant comment l'arrêté du 25 janvier 1837 interprète et veut qu'on exécute le décret du 19 janvier 1811 :

Article 1<sup>er</sup>. Aucun enfant ne sera, sous quelque prétexte que ce soit, admis à l'hospice des Enfants-Trouvés que dans le cas, sous les conditions et dans les formes prévues par les dispositions de la loi du 20 septembre 1792 et du décret du 19 janvier 1811.

Article 2. A cet effet, aucun enfant ne sera reçu que sur le vu d'un procès-verbal d'un commissaire de police, constatant que l'enfant a été exposé ou délaissé, ainsi qu'il est dit aux articles 2, 3 et 5 du décret du 19 janvier 1811.

Le procès-verbal sera visé par M. le préfet de police; toutefois, les commissaires de police pourront, pour la conservation des enfants, les faire recevoir provisoirement à l'hospice en attendant le visa de M. le préfet.

D'après cet arrêté, qui est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> novembre dernier, voici comment les choses se passent: un de ces enfants dont la naissance doit être cachée vient au monde; il faut que le Tour de l'hospice le reçoive; ce n'est qu'à ce prix qu'il vivra: mais l'arrêté exige, qu'avant de déposer l'enfant dans le Tour, la mère, ou la personne à laquelle elle s'est confiée, aille frapper à la porte du commissaire de police, et déclare qu'elle abandonne l'enfant. Le commissaire dresse procès-verbal de cette déclaration et de tous les renseignements relatifs à l'état civil de l'enfant, à sa famille; puis on se remet en marche; puis on arrive à la porte de l'hospice; puis, là, un préposé examine si tout est bien en règle; et s'il trouve enfin que le passeport est en bonne forme, rien n'empêche plus que l'enfant soit déposé secrètement dans le Tour.

Voilà l'état des choses; voilà ce qui se fait; voilà ce qu'on appelle exécuter le décret qui a établi les Tours; et cependant, M. le préfet de police n'hésite pas à proclamer dans son rapport que c'est une erreur de dire que la déclaration exigée pour l'admission des enfants trouvés à l'hospice de Paris, est l'équivalent de la suppression du Tour. « Non, s'écrie-t-il, le Tour n'est point supprimé; seulement on en a modifié l'usage, en ce sens que la clandestinité des abandons, cette porte ouverte aux plus monstrueux abus, cette violation de la loi par la loi elle-même, présente à l'heure actuelle des difficultés qui auront pour conséquence infaillible, c'est mon opinion du moins, non de multiplier les infanticides, comme le prétendent les détracteurs de la mesure, mais plutôt de conserver à la vie une foule d'enfants laissés aux soins maternels, de leur assurer un nom, un état, une famille, etc. »

Ainsi, cela est bien entendu; on n'a pas supprimé les Tours, mais on s'est appliqué à rendre très difficile, impossible même la clandestinité des abandons! Voilà qui abrégera la discussion, car nous ne ferons pas mépris du sens commun jusqu'à ce point de vouloir prouver que proscrire le dépôt secret ce n'est pas seulement modifier l'usage du Tour, suivant l'ingénieuse expression du rapport, mais que c'est nier le Tour. Si l'enfant ne peut plus être admis à l'hospice qu'après un mot de dans le procès-verbal du commissaire de police, à quoi bon le faire passer par le Tour? La mère qui le présente ne tient plus à rester inconnue, s'y en va bien sûr. Ouvrez, ouvrez la porte à deux battants; la mère, quelle qu'elle soit, qui a déclaré, par procès-verbal, à un commissaire de police, qu'elle abandonne son enfant, franchira le seuil de l'hospice le front levé. Quant à celle qui connaît encore la honte, vos commissaires de police et l'hospice ne la verront pas, elle ni son enfant... Marez votre Tour.

Mais poursuivons, car c'est chose assez curieuse que de voir à l'aide de quelles arguties on s'efforce, soit dans les considérans qui précèdent l'arrêté, soit dans les deux rapports, de justifier ce qui légalement est injustifiable; c'est chose curieuse que de voir présenter comme rentrant dans l'exécution de la loi cette disposition de l'arrêté qui prescrit une déclaration préalable par-devant le commissaire de police.

On est allé fouiller dans la loi du 20 septembre 1792, et l'on a trouvé sous le titre III un certain article 9 ainsi conçu :

« En cas d'exposition d'enfant, le juge-de-peace ou l'officier de police qui en aura été instruit sera tenu de se rendre sur le lieu de l'exposition, de dresser procès-verbal de l'état de l'enfant, de son âge apparent, des marques extérieures, vêtements et autres indices qui peuvent éclairer sur sa naissance; il recevra aussi les déclara-

tions de ceux qui auraient quelque connaissance relative à l'exposition de l'enfant. »

Remontant au siècle plus haut, on a extrait de l'arrêt du Conseil-d'Etat, du 21 juillet 1670, sur la police de la maison des Enfants-Trouvés, l'article 4, qui contient cette disposition :

« Les administrateurs visiteront toutes les semaines les registres où l'on écrit le nom des enfants trouvés que l'on apporte dans l'hospice, et, après l'avoir vérifié sur les procès-verbaux des commissaires du Châtelet, et ordonnances des officiers qui doivent en connaître, en parapheront les feuilles, et feront mettre lesdits procès-verbaux dans le lieu qui sera destiné pour les garder. »

Une fois en possession de ces deux textes, voici comment on a raisonné: « La loi du 20 septembre 1792, veut que, en cas d'exposition d'enfant, le juge-de-peace, ou l'officier de police, dresse procès-verbal de l'état de l'enfant, et reçoive les déclarations de ceux qui auraient quelque connaissance relative à l'exposition. L'arrêt du Conseil de 1670, dit que les administrateurs de l'hospice visiteront toutes les semaines le registre où l'on écrit le nom des enfants trouvés sur les procès-verbaux des commissaires du Châtelet. Or, il résulte de tout cela qu'un enfant n'est admis dans l'hospice que sur le vu du procès-verbal d'un officier ou commissaire de police, contenant la relation des circonstances de son exposition, etc., etc.; donc il faut dorénavant tenir la main à ce que des enfants ne puissent être portés à l'hospice qu'après déclaration au commissaire de police, et procès-verbal dressé. »

Ce n'est point une supposition gratuite que nous faisons; ce sont là les bases de l'arrêté; il vise ces deux textes: et pour qu'il ne puisse rester aucun doute, nous ajouterons que M. Valdruche, dans son rapport à la commission des hospices, après avoir cité le fragment de l'arrêt du conseil de 1670, le fait suivre de ces lignes: « Avant l'année 1670, MM. les commissaires au Châtelet étaient déjà appelés à constater les expositions et abandons d'enfants, puisque le plus ancien des nombreux procès-verbaux déposés aux archives des Enfants-Trouvés, est de l'année 1639. Ces procès-verbaux, à peu d'exceptions près, ont été constamment produits depuis 1639 jusqu'en 1792 inclusivement. »

La confusion que l'on fait est visible. On ne veut pas comprendre qu'il y a deux catégories d'enfants trouvés: « Les enfants trouvés » sont ceux qui, dit le décret de 1811, article 2, nés de père et mère inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque ou portés dans les hospices destinés à les recevoir. Les formalités à remplir ne sont pas les mêmes à l'égard des uns et des autres.

À l'égard des enfants que l'on trouve exposés, soit sur la voie publique, soit dans un lieu plus ou moins solitaire, point de doute qu'il ne doive y avoir intervention d'un dépositaire de l'autorité, dans l'intérêt de l'enfant, dans l'intérêt de la vindicte publique.

Dans l'intérêt de l'enfant, car il faut veiller à sa conservation: il importe que les circonstances de l'exposition soient connues; les renseignements qu'on recueille à l'instant même pourront servir à lui faire retrouver sa famille. Il n'est pas toutefois indifférent de remarquer que c'est, non pas au commissaire de police, mais à l'officier de l'état civil, qu', d'après la loi, doit être remis un enfant nouvellement par la personne qui le trouve; que c'est l'officier de l'état civil que la loi charge de dresser procès-verbal des circonstances de l'exposition, de l'âge apparent de l'enfant, des noms qui lui sont donnés. (Articles 58 du Code civil et 347 du Code pénal.)

Dans l'intérêt de la vindicte publique, car le fait d'exposer ou de délaissé un enfant dans un lieu solitaire ou non solitaire est, suivant les circonstances, un crime ou un délit punis par les art. 349, 350, 351, 352 et 353 du Code pénal; et encore une circulaire de l'administrateur-général des hospices, en date du 8 février 1823, approuvée par le ministre de l'intérieur, recommande-t-elle « de mettre à la recherche de ces délits la réserve nécessaire pour ne pas s'exposer à amener des infanticides en voulant prévenir les expositions. » Voilà pour ce qui concerne les enfants exposés.

À l'égard des enfants qui sont apportés à l'hospice ou déposés dans le Tour, l'article 4 du décret ordonne simplement que « des registres constateront jour par jour leur arrivée, leur sexe, leur âge, et décriront les marques naturelles et les langes qui peuvent servir à les faire reconnaître, » indications dont on ne comprendrait pas l'utilité si, comme le veut le nouvel arrêté, les enfants ne pouvaient être admis à l'hospice qu'après procès-verbal de délaissement contenant sur leur personne et leur état civil les renseignements les plus précis. La distinction que nous voulons maintenir, et que l'administration des hospices efface dans son arrêté, avait toujours été faite jusqu'ici, et ressortait de la nature même des choses. Ainsi nous lisons dans la circulaire déjà citée :

« L'admission des enfants trouvés ne doit avoir lieu que dans les circonstances suivantes: 1<sup>o</sup> par leur exposition au Tour; 2<sup>o</sup> au moyen de leur apport à l'hospice, immédiatement après leur naissance, par l'officier de santé ou la sage-femme qui a fait l'accouchement; 3<sup>o</sup> sur l'abandon de l'enfant de la part de sa mère, si, admise dans l'hospice pour y faire ses couches, elle est reconnue dans l'impossibilité de s'en charger; 4<sup>o</sup> sur la remise du procès-verbal dressé par l'officier de l'état civil pour les enfants exposés dans tout autre lieu que dans l'hospice. »

Il était donc bien entendu que les enfants exposés dans le Tour ou apportés à l'hospice immédiatement après leur naissance, devaient être reçus sans déclaration préalable au commissaire de police; leur titre d'admission, c'est le dépôt dans le Tour. Quant aux enfants exposés dans tout autre lieu, c'est sur le procès-verbal de l'officier de l'état civil qu'ils sont reçus, et non sur celui du commissaire de police qui ne doit et ne peut agir que dans l'intérêt de la vindicte publique. On voit maintenant ce qu'il faut penser de l'application de cette loi de 1792, dont on voulait faire une si fautive application. Quant aux procès-verbaux des commissaires du Châtelet, constatant les expositions et abandons d'enfants, et qui, jusqu'en 1792, auraient été constamment produits, nous accorderons et nous croyons volontiers qu'il en était effectivement dressé pour les cas d'exposition et d'abandon, comme on le dit dans le rapport; mais il n'est

pas vrai que les enfants apportés à l'hospice n'y fussent reçus qu'après déclaration, enquête et procès-verbal. Nous avons dit, dans notre premier article, que, dès les dernières années du règne de Louis XIV, on avait reconnu la nécessité de permettre les abandons clandestins; et en effet cela est attesté par Denisart, qui écrivait vers le milieu du dernier siècle: « Ceux, dit-il, qui (à Paris) commettent le crime d'exposer des enfants, sont d'autant plus répréhensibles, que personne ne demande ni d'où viennent ni à qui appartiennent les enfants qu'on porte aux commissaires de police et à l'hospice des Enfants-Trouvés, où ils sont reçus et traités avec une humanité et une charité qui font honneur au gouvernement. » (V<sup>o</sup> *Enfant*, n<sup>o</sup> 20.)

Terminons sur cette question de légalité, en répondant à une objection qui a quelque chose de spécieux, et qui arrête au premier abord. « Favoriser les abandons clandestins, c'est, dit-on, violer les lois, c'est faciliter les crimes de suppression d'état; car, qui vous dit que des enfants légitimes ne seront pas déposés dans le Tour par des parents sans entrailles, et déshérités pour jamais de leur nom, de leur état, de leur famille? D'ailleurs l'article 348 du Code pénal ne prononce-t-il pas, dans certains cas, une peine contre ceux qui déposent un enfant à l'hospice? Or, permettre le dépôt à l'hospice sans vérification, n'est-ce donc pas une violation de la loi par la loi elle-même? » Nous répondons d'abord que le dépôt d'un enfant légitime dans le Tour, est chose extrêmement rare, parce que c'est chose extrêmement difficile, comme l'a très-bien dit et prouvé M. de Lamartine (1). Admettons cependant quelques exemples de cet abus; cela serait très fâcheux sans doute, mais il faut se placer au point de vue du législateur qui a dû se proposer, avant tout, de sauver la vie de l'enfant: il a voulu protéger sa personne avant que de protéger son état. C'est dans ce but qu'il n'a pas permis que l'autorité même de la loi pût venir saisir la main qui, furtivement, criminellement peut-être, dépose l'enfant dans le Tour de l'hospice; c'est dans ce but que le décret de 1811 n'ordonne de poursuivre que les individus qui feraient habitude de transporter les enfants dans les hospices. S'il y a crime, s'il y a délit, informez, réprimez, mais, au nom de l'humanité, ne cherchez pas à prévenir; ne punissez pas le simple fait du dépôt, car le dépôt est une œuvre de salut: songez que l'enfant qu'aujourd'hui vous eussiez trouvé vivant dans le Tour de l'hospice, sera trouvé mort à main au coin d'un rue; sauvez l'enfant au prix de son état, au prix de sa famille, à tout prix.

Nous en avons assez dit, ce nous semble, pour démontrer que l'arrêté était une violation formelle du décret du 19 janvier 1811. Après la question légale, venons à la question d'humanité, qui peut-être, en pareille matière, eût dû marcher la première. Nous voulons parler des conséquences désastreuses des nouvelles mesures.

Nous avons dit que l'arrêté pouvait saiter à l'infanticide; et, au moment de déduire les tristes preuves de cette proposition, nous hésitons à poursuivre. En effet, la suppression des Tours et l'infanticide ont entre eux une corrélation si funeste, si fatale; les faits, dans leur sombre assemblage, montrent l'infanticide comme une conséquence si logique de la suppression des Tours, l'opinion générale est si fermement fixée, qu'il semble que toute démonstration soit inutile.... Non: lisez le rapport de M. le préfet de police, et vous allez voir que l'opinion générale se trompe, que les faits contredisent ses sinistres prédictions.

L'opinion générale s'est trompée lorsqu'elle a dit que l'exposition et l'infanticide n'étaient presque toujours que les crimes de la honte; l'opinion générale s'est trompée lorsqu'elle a dit que l'arrêté de l'administration des hospices aurait pour effet de multiplier ces crimes. Écoutez: « Ce ne sont pas, dit le rapport, quelques formalités très faciles à remplir, ce n'est pas une simple déclaration à faire entre les mains d'un fonctionnaire, confident habituel de toutes les misères humaines, et dont le premier devoir est la discrétion; ce ne sont pas ces formalités, protectrices en définitive du sort, de l'existence tout entière de l'enfant, qui peuvent pousser une mère au plus affreux des crimes. La honte d'un moment ne saurait étouffer le cri de la nature au point d'engendrer l'infanticide, et c'est bien moins, en général, dans les aberrations de ce sentiment que dans la dépravation des mœurs qu'il faut en chercher la cause.... »

Quoi! c'est un homme qui vit au milieu de nous, qui connaît notre état social, ses exigences, ses préjugés, ses saluaires préjugés, c'est un préfet de police qui a écrit cela, qui a fait imprimer cela, officiellement, dans le *Moniteur*? Quoi! cette jeune fille qui aimerait mieux mourir que de se confier à une mère.... à sa mère, entendez-vous.... vous voulez qu'elle aille se confier à vos commissaires de police? Quoi! c'est la dépravation de ses mœurs qui lui

(1) «..... En effet, demandez-vous d'abord combien de fois se rencontrera, entre le père et la mère, ce concert contre nature d'abandon d'un enfant qu'ils auront eu d'une union légale, religieuse, patente; demandez-vous ensuite comment, sous l'empire d'une législation de l'état civil parfaite et sous la surveillance quotidienne de la loi et des mœurs, une mère aura pu porter neuf mois son enfant aux yeux de ses parents, de ses voisins de son village; comment elle aura mis cet enfant au jour; comment elle l'aura fait enregistrer à la municipalité ou omis de le faire sans notoriété; comment elle l'aura fait baptiser à l'église; comment elle le lui aura donné un parrain, une marraine parmi ses proches; comment elle l'aura nourri elle-même quelques jours ou fait nourrir dans son voisinage, puis retiré furtivement, puis déposé, fait disparaître, sans que de tant d'actes impossibles à cacher ou à justifier, il résulte une trace, un témoignage, un soupçon de l'existence et de la disparition de cet enfant de la maison paternelle; sans que le maire, le curé, la sage-femme, le parrain, la marraine, le parent, l'ami, le voisin, lui demandent jamais compte de cet enfant porté aux yeux de tous, né au su de tous, enregistré, baptisé, nourri au vu de tous. De deux choses l'une: ou la mère mentira et dira: Mon enfant est mort, et les actes de l'état civil seront là pour lui donner un démenti; ou bien elle avouera son exposition simulée, et alors elle se couvrirait elle-même de confusion devant toutes les mères. .... »

(1) Discours de M. de Lamartine à la Société de morale chrétienne. (Voir la Gazette des Tribunaux des 30 avril et 1<sup>er</sup> mai.)

fait cacher sa grossesse à tous les yeux pendant neuf mois d'insomnies, d'inquiétudes et d'angoisses? Quoi! cette faible fille, c'est la dépravation de ses mœurs qui, lorsque le terme fatal est arrivé, lui donne la force de supporter, sans un cri, sans un gémissement, les atroces douleurs de la maternité? Quoi! lorsqu'avant de commettre son crime, dans ses instincts de chrétienne, elle verse l'eau du baptême sur le front du nouveau né, qu'elle se n'est pas la crainte de la honte, c'est la dépravation des mœurs qui crispe cette main sous laquelle expire le premier vagissement?... Ah! c'est faire outrage au bon sens public que d'écrire de pareilles choses.

Passant du domaine des inductions morales dans celui des faits, on affirme qu'il résulte des documens recueillis par M. Remacle, dans un ouvrage sur les enfans trouvés, « que l'existence des Tours est sans aucune influence sur les infanticides, et que même, en comparant les rapports des infanticides en France et dans plusieurs états voisins, on arrive à cette conclusion : que le nombre de ces crimes y est en raison inverse (il faut sans doute lire : en raison directe) de celui des Tours que ces pays possèdent. »

Que l'existence des Tours soit sans influence sur les infanticides, cela est difficile à croire; mais que les Tours multiplient les infanticides, cela est tout-à-fait incroyable; aussi, cette dernière proposition, qui voulait trop prouver, nous a-t-elle fait conclure tout d'abord que M. Remacle avait opéré sans doute sur des observations inexactes, et nous avons trouvé la confirmation de notre opinion dans les Recherches statistiques de M. l'abbé Gaillard.

Il est certains départemens dans lesquels on a supprimé les Tours d'arrondissement pour ne laisser subsister que celui du chef-lieu. Ces suppressions n'ont pas augmenté sensiblement le nombre des infanticides, et M. l'abbé Gaillard en donne la raison : « Ce crime, dit-il, n'est souvent commis par une fille que lorsque, au moment de sa délivrance, elle n'a personne à qui se confier. Le Tour fut-il à sa portée, elle ne pourrait pas toujours en profiter; mais, si elle s'est assurée de quelque personne discrète, alors il n'en coûte pas beaucoup plus de faire porter l'enfant à six lieues, qu'à deux ou trois. Les enfans qui auraient été envoyés au chef-lieu d'arrondissement ont été portés à celui de département. Le seul résultat de la mesure a été la mort plus fréquente de ces infortunés... »

Quant aux départemens dans lesquels tous les Tours ont été supprimés, les infanticides et les expositions s'y sont à l'instant produits avec une telle fréquence, que plusieurs conseils-généraux se sont hâtés de revenir sur un vote dont ils n'avaient pas compris toute la portée. Il y a même quelques conseils-généraux, ceux de la Vienne, de l'Allier, qui, ayant remarqué que les suppressions des Tours d'arrondissement avaient eu pour effet de grossir le nombre des expositions, ont demandé le rétablissement de l'ancien état de choses.

Ainsi, l'infanticide et l'exposition reparaissent comme conséquence de la suppression des Tours dans les départemens; et l'on veut que l'arrêté n'ait pas à Paris les mêmes résultats! Mais nous les retrouvons ces résultats dans le rapport de M. le préfet de police : « En ce qui concerne les expositions d'enfans nouveau-nés, il est vrai qu'elles ont été un peu plus nombreuses depuis quatre mois que pendant la même période des années antérieures; mais on aurait tort, je pense, d'en accuser les nouvelles mesures... elles n'ont point eu de conséquences funestes pour la vie des enfans... » Les expositions ont été un peu plus nombreuses! On sait ce que, dans le style des statistiques officielles, il faut entendre par là! « Elles ont point eu, dites-vous, de conséquences funestes pour la vie des enfans. » Qu'en savez-vous? Il est vrai que l'on trouve dans le rapport de M. Valdruche cette phrase tout-à-fait rassurante : « Tous les enfans nés viables sont arrivés à l'hospice en bon état de santé. » Nées viables... cela veut dire, n'est-ce pas, que ceux qui n'étaient pas morts sont arrivés vivans. Oui, certes, les pauvres créatures qui, jetées dans nos rues et dans nos carrefours, ont survécu à la neige, aux frimas, aux quinze degrés de froid de nos nuits d'hiver, étaient nés viables! Oui, les enfans qui ont échappé à la dent des chiens errans sont arrivés à l'hospice en bonne santé! Mais poursuivons, et nous allons voir la vérité apparaître tout entière.

Le nombre des expositions a augmenté, on en convient : elles n'ont point eu de conséquences funestes... nous n'entendons pas discuter plus long-temps. Y a-t-il eu des infanticides? écoutez encore les rapports :

« Il est vrai que depuis le 1<sup>er</sup> novembre dernier, quelques cadavres d'enfans nouveau-nés ont été trouvés sur la voie publique ou dans l'intérieur des habitations; mais, à la honte de l'humanité, il faut le dire, de pareils faits se reproduisent tous les ans, et j'ai d'ailleurs les plus fortes raisons de penser que, parmi les enfans dont il s'agit, les uns n'étaient pas nés viables, et que les autres avaient dû périr de mort naturelle. Ce qui me confirmerait dans cette opinion, c'est précisément le soin qu'on semblerait avoir pris de donner à la mort de plusieurs de ces enfans un caractère inaccoutumé de violence, dans l'intention perdue sans doute d'égarer l'opinion, en faisant regarder ces événemens comme la conséquence forcée des mesures que l'autorité a revêtues de son approbation, et à l'exécution desquelles elle participe; mais cette conclusion serait par trop absurde, et le plus simple bon sens fait justice de pareilles turpitudes. »

Est-ce avec de telles raisons qu'on espère justifier la mesure et prouver qu'elle n'a pas produit d'infanticides? On avoue quelques cadavres; mais on a les plus fortes raisons de penser que parmi les enfans dont il s'agit, les uns n'étaient pas nés viables, et que les autres avaient dû périr de mort naturelle. Ces cadavres portent, il est vrai, des traces de mort violente, mais tout cela a été fait après coup et pour égarer l'opinion! Que c'est une dure nécessité que de défendre ce qui n'est pas défendable! Comment! on a pu se faire illusion en présence de pareils faits! On a ramassé sur la voie publique des cadavres d'enfans nouveau-nés portant des traces de mort violente : il y a la présomption de crime. Vous, préfet de police, je vous interroge : ces enfans, répondez-vous, n'étaient pas nés viables... Qu'avez-vous fait pour vous assurer de la vérité? où sont les procès-verbaux d'autopsie qui constatent ces assertions? où sont les rapports des hommes de l'art qui déclarent que les marques de strangulation, les meurtrissures, les blessures ont été faites sur des cadavres et non sur des créatures vivantes? Et, d'ailleurs, comprendrait-on les insensés qui, par forme de protestation contre un arrêté de police, se joueraient à taillader des cadavres au risque de voir prendre au sérieux ces assassinats simulés? Les autres, dites-vous, étaient morts de leur mort naturelle? J'entends, ce sont ceux auxquels la faiblesse de leur constitution n'a pas permis d'arriver à l'hospice en bonne santé.

Tenez : l'opinion publique a condamné votre arrêté dès son apparition; vous ne la ramèneriez pas. Cette voix unanime qui vous a crié que vous poussiez à l'infanticide, cette voix unanime que vous avez entendue, mais que vous n'avez pas voulu croire, vous demande compte de ces quelques cadavres dont vous faites si bon marché. Eh! grand Dieu! pour excuser vos expériences homicides, on ne peut rien alléguer, rien, est-ce que le nombre des enfans trouvés s'était accru? non. « Nous convenons, dit le rapport à l'administration des hospices, nous convenons que le chiffre des abandons ne s'était

pas accru depuis plusieurs années, et que si le nombre des enfans trouvés à la charge de l'administration était plus considérable, nous devions ce résultat aux soins hygiéniques, aux précautions qui ont été prises pour la conservation des enfans. »

Ainsi, le nombre des admissions à l'hospice n'a pas augmenté, mais les chances de mortalité ont diminué : et vous fermez les Tours pour rétablir l'équilibre au profit de la mort!

Nous avons rempli notre tâche : si, en l'accomplissant, des paroles de colère et d'indignation nous sont échappées, c'est que le mal est grand et qu'il se continue tous les jours. Que l'administration des hospices, égarée par des théories bureaucratiques et par les faux calculs d'une misérable économie, fasse cesser immédiatement l'application de cette fatale mesure; que M. le préfet de police, dont nous ne suspectons pas en tout ceci les intentions loyales, reconnaisse, s'il ne l'a déjà fait, que sa religion a été surprise; que le ministre de l'intérieur se hâte enfin de prononcer lui-même le retrait d'un arrêté dont le moindre vice est une illégalité flagrante! et si les hommes auxquels nous en appelons sont importunés par notre voix, qu'ils écoutent du moins la simple prière de Vincent de Paul, lorsqu'il fondait ces asiles que l'on veut détruire aujourd'hui :

« Or sus, la compassion vous a fait adopter ces petites créatures... Voulez-vous aussi les abandonner à votre tour? Leur vie et leur mort sont entre vos mains. Je m'en vais recueillir les voix et les suffrages... Il est temps de prononcer leur arrêt, et de dire si vous ne voulez plus avoir de miséricorde pour eux. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 10 mai.

AFFAIRE HUBER. — INCIDENT. — MALADIE D'UN DES ACCUSÉS. (Voir la Gazette des Tribunaux des 8, 9 et 10 mai.)

Avant l'ouverture de l'audience, les défenseurs s'entretenaient entre eux d'un événement qui va sans doute soulever un noyau incident. Hier, Vincent Giraud, l'un des accusés, a été pris, en sortant de l'audience, d'une congestion cérébrale qui le met dans l'impossibilité de continuer à assister aux débats.

A dix heures et demie, les accusés sont introduits. On remarque l'absence de Giraud. M<sup>lle</sup> Grouvelle dit en entrant aux personnes qui se trouvent devant elle : « Il est à la mort. »

On remarque dans sa mise quelques changemens; son chapeau a été remplacé par un bonnet orné de rubans blancs et de fleurs bleues. Elle porte une robe de mousseline de laine bleu-clair. La Cour entre en séance.

M. le président : L'audience est ouverte... Nous devons faire connaître un événement qui explique l'absence de l'accusé Giraud. Il nous a été transmis le rapport de médecins que voici :

« Les médecins soussignés, réunis à la conciergerie pour donner leurs soins au nommé Vincent Giraud, ont reconnu qu'il était atteint de congestion cérébrale accompagnée de mouvemens nerveux. En conséquence, ils proposent 1<sup>o</sup> de faire appliquer vingt sangsues : cette prescription n'a été faite que sur le refus absolu du malade de se laisser pratiquer une saignée; 2<sup>o</sup> de continuer l'usage de limonade végétale.

Fait à la conciergerie, le 9 mai 1838, à dix heures du soir. Signé, AUVITY, VARILIAUD et VIGNARDON. »

M. le président : Nous avons appris que MM. les docteurs avaient fait ce matin une nouvelle visite à l'accusé Giraud; nous pensons qu'il est convenable de les entendre, en vertu de notre pouvoir discrétionnaire.

MM. les docteurs Auvity, Variliaud et Vignardon sont introduits.

M. le président, à M. Variliaud : Voulez-vous nous donner des détails sur la maladie de Vincent Giraud?

M. Variliaud : Nous avons fort peu de chose à ajouter à ce que nous avons consigné dans le rapport qui vous a été transmis.

M. le président : Vous avez dressé ce matin un nouveau rapport, veuillez nous en donner lecture.

M. Variliaud donne lecture de ce rapport, qui est ainsi conçu :

« Les médecins soussignés, appelés hier mercredi, à 9 heures du soir, pour donner des soins au sieur Vincent Giraud, l'ont trouvé atteint de congestion cérébrale accompagnée de mouvemens nerveux. Le malade s'est obstinément refusé à une saignée, ils ont ordonné une application de sangsues et une limonade végétale.

Reunis de nouveau le matin à neuf heures, ils ont encore trouvé le malade sous l'influence de la congestion cérébrale caractérisée par la gêne et la lenteur de la parole, la prostration générale des forces, et par des douleurs contusives qu'accroissent les moindres mouvemens. La déplétion sanguine ayant paru suffisante aux soussignés, ils ont conseillé de recourir immédiatement à l'emploi des dérivatifs.

L'état dans lequel ils ont trouvé le sieur Giraud est tel, qu'il le met dans l'impossibilité absolue de paraître à la Cour d'assises. Fait à la Conciergerie, le 10 mai 1838, à 9 heures 3/4 du matin. Signé : AUVITY, VARILIAUD et VIGNARDON. »

M. le président : Pouvez-vous présamer quelle sera la durée de la maladie de l'accusé Giraud?

M. Variliaud : Nous ne pouvons rien dire de précis à cet égard; elle pourra être longue.

M. le président : Croyez-vous pouvoir être plus affirmatif, lorsque vous aurez eu le temps de voir l'effet du traitement que vous avez prescrit?

M. Variliaud : Notre ordonnance bien exécutée et avec succès laissera encore le malade faible pendant quelques jours.

M. le président : Croyez-vous que demain matin, par exemple, vous pourrez nous donner une opinion plus sûre?

M. Variliaud : Nous ne pouvons encore parler que d'après des probabilités.

M. le président, à M. Auvity : Vous, Monsieur, qu'en pensez-vous?

M. Auvity : Je pense que demain nous pourrions nous expliquer d'une manière certaine. Les moyens employés pour arriver à la guérison auront produit un résultat, et d'après ce résultat nous pourrions nous expliquer sur la durée de la maladie.

M. le procureur-général : Nous pensons qu'il y a lieu de remettre l'affaire à demain.

M<sup>e</sup> Hemerdinger : S'il pouvait être question du renvoi à une autre session, je comprendrais la suspension jusqu'à demain. Le renvoi pourrait être provoqué et ordonné s'il s'agissait d'un accusé principal, mais il s'agit ici d'un accusé secondaire et dont le nom a peine été prononcé dans l'affaire. Si cependant la Cour croyait devoir remettre à demain, nous ne nous y opposons pas, à la condition que, quel que soit l'état de Giraud, les débats seront continués.

M. le procureur-général : C'est ce que nous examinerons demain.

M. le président : MM. les docteurs peuvent se retirer.

M<sup>e</sup> Leblond, défenseur de Giraud : J'ai une question à adresser à MM. les docteurs. Ne pensent-ils pas que l'air de la Conciergerie est mauvais pour Giraud et que son état demande impérieusement qu'il soit transporté dans une maison de santé?

M. Auvity : Il n'y a pas d'inconvénient à ce que l'accusé reste à la Conciergerie.

M. Variliaud : Je crois que le transport de Giraud dans une maison de santé serait nécessaire.

M. le président : Mais jusqu'à demain croyez-vous qu'il y ait inconvénient à le laisser à la Conciergerie?

M. Variliaud : Oh! non.

M. J. Favre : Quelle que soit l'efficacité des traitemens de MM. les docteurs, il est constant pour tout le monde que Giraud ne pourra d'ici à cinq ou six jours assister aux débats. L'affaire est parfaitement instruite, tous les accusés demandent qu'il soit passé outre aux débats.

M. le procureur-général : Il est plus prudent de remettre à demain.

La Cour, après délibération, rend l'arrêt suivant :

« La Cour, considérant que d'ici à demain il doit, d'après l'avis des médecins, s'opérer un changement en bien ou en mal dans l'état de l'accusé Giraud; que, dans cet état, il y a lieu de suspendre l'affaire, conformément à l'art 353 du Code d'instruction criminelle, remet l'affaire à demain dix heures. »

Le prononcé de cet arrêt cause parmi les accusés une grande agitation; M<sup>lle</sup> Grouvelle et Huber suront s'entretenaient très vivement. Les amis des accusés se pressent au près du banc au moment de leur passage. M<sup>lle</sup> Grouvelle serre la main à plusieurs dames. M. Billiard s'approche d'elle et lui baise affectueusement la main. En sortant elle s'écrie : « C'est le secret qui l'a tué. »

Il paraît que l'état de Giraud est assez satisfaisant. On dit que M<sup>lle</sup> Grouvelle a demandé à lui donner ses soins, et qu'elle y a été autorisée.

## ASSASSINAT COMMIS SUR UN HUISSIER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Dijon, 8 mai.

Il y a environ quatre mois, l'arrondissement de Châtillon-sur-Seine fut le théâtre d'un crime affreux.

Le sieur Prodigue, huissier à Montigny-sur-Aube, avait tout à coup disparu de son domicile; toutes les recherches auxquelles sa famille se livra avaient été vaines, et plus d'un mois s'était écoulé sans que l'on pût connaître ce qu'il était devenu. Cependant on ne tarda pas à soupçonner un crime : on apprit en effet que le sieur Prodigue était sorti de chez lui le dimanche pour se rendre à Essavois, où il était chargé de pratiquer une saisie. Il s'arrêta à Vannes, commune voisine, et entra dans un cabaret. Là il rencontra les deux frères Vulcain, sur lesquels il devait pratiquer cette saisie, et leur fit part de l'objet de son voyage. Ceux-ci se répandirent en menaces et en injures contre l'huissier. Surpris par la nuit, Voulaines, ce dernier y coucha. Le lendemain il était de bonne heure à Essavois. Un témoin à qui on fit connaître la manière dont il était vêtu, déclara l'avoir vu entrer chez les frères Vulcain. Depuis ce moment il n'avait plus reparu.

Toutes ces présomptions parurent assez fortes pour qu'un mandat d'arrêt fût lancé contre eux; mais l'aîné s'échappa et le jeune fut conduit dans les prisons de Châtillon. Il se renfermaquelque temps dans un système de dénégation. Cependant lorsqu'il apprit que l'on faisait des fouilles dans leur maison, et que sa mère avait elle-même fait quelques aveux, il déclara que son frère et lui avaient commis le crime pour lequel on les recherchait, et il en raconta ainsi l'exécution :

Au moment où l'huissier Prodigue arriva chez eux, ils se retirèrent dans une chambre au premier étage, et ordonnèrent à leur mère de le faire monter près d'eux. Là une lutte se serait engagée; dans cette lutte, Prodigue paraissait devoir être victorieux, lorsque l'un des deux frères lui asséna sur la tête un coup de hache qui le tua. Quant le crime fut consommé, ils cachèrent le cadavre dans le bois; mais, quelques jours après, craignant que la putréfaction ne le fit découvrir, ils préparèrent une fosse dans un de leurs champs qu'ils venaient labourer, et le transportèrent là pendant la nuit.

Il fut impossible de reconnaître l'endroit où le cadavre était déposé; il fallut ramener le jeune Vulcain, qui l'indiqua, et on le trouva effectivement. L'état des contusions et les blessures confirmèrent l'exactitude de son récit.

L'instruction aurait pu être complétée très promptement si M. le procureur du Roi de Châtillon n'eût pensé devoir la suspendre, espérant qu'on parviendrait à saisir celui des deux coupables qui était en fuite. En effet, l'aîné des frères Vulcain vient d'être arrêté à deux lieues de Paris, dans un atelier de sieur de long : il est actuellement dans les prisons de Châtillon.

## PROMOTIONS DANS L'ORDRE JUDICIAIRE.

Par ordonnance du Roi, en date du 9 mai, ont été nommés :

- Juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Ussel (Corrèze), M. Badour (Martial), avocat, ancien avoué au Tribunal d'Ussel, en remplacement de M. Dionsidon, démissionnaire;
- Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Louviers (Eure), M. Renault (Ambroise), avocat, en remplacement de M. Durozey, appelé à d'autres fonctions;
- Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), M. Basterreix, avoué licencié (place vacante);
- Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Breuille (Deux-Sèvres), M. Leboiteux (Alexis-Firmin), docteur en droit; avocat à Parthenay, en remplacement de M. Barraud, appelé à d'autres fonctions;
- Juge-de-paix du canton de Montmoreau, arrondissement de Barbezieux (Charente), M. Bordier-Petitmaine fils (Jean-Jacques), licencié en droit, en remplacement de M. Bordier-Petitmaine père, démissionnaire;
- Juge-de-paix du canton d'Uzès, arrondissement de ce nom (Gard), M. Lafont (Pierre-Abraham), maire de la commune de Moutaren, en remplacement de M. Morel, décédé;
- Juge-de-paix du canton de Saint-Pons, arrondissement de ce nom (Hérault), M. Rouch (Jean-Jacques-Charles-Julien), suppléant actuel, en remplacement de M. Guiraud, admis à faire valoir ses droits à la retraite;
- Juge-de-paix du canton de Chaumont, arrondissement de ce nom (Haute-Marne), M. de Chamblay (Jules-Henry), juge-de-paix du canton de Genlis, en remplacement de M. Contault, démissionnaire;
- Juge-de-paix du canton de St-Etienne de Baigorry, arrondissement de Saint-Palais (Hauts-Pyrénées), M. Larre (Firmin), propriétaire, en remplacement de M. Merchet, décédé;
- Juge-de-paix du canton de Céret, arrondissement de ce nom (Pyrénées-Orientales), M. Delmas (Georges), ancien notaire, en remplacement de M. Delmas père, démissionnaire;

Juge-de-peace du canton de Poissy, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), M. Fleury (Jean-Baptiste-Charles), ancien notaire, suppléant actuel, en remplacement de M. Louvet, nommé juge-de-peace du 3<sup>e</sup> arrondissement de Paris.

La même ordonnance porte article 2 : M. Salveton, juge au Tribunal de première instance de Brioude (Haute-Loire), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Vernière, nommé juge d'instruction au Tribunal de Clermont-Ferrand.

M. Ourson, juge au Tribunal de première instance de Carpentras (Vaucluse), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Cartier, appelé à d'autres fonctions.

Par autre ordonnance, en date du même jour, ont été nommés : Suppléant du juge-de-peace du canton de Montluçon, arrondissement de Trévoux (Ain), M. Pegnet (Jean), ancien notaire, membre du conseil-général de l'Ain, en remplacement de M. Grand, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Saissac, arrondissement du canton de Carcassonne (Aude), M. Landes (Joseph-Frédéric), propriétaire, en remplacement de M. Polère, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Rodez, arrondissement de ce nom (Aveyron), M. Rivière (Henri), avocat de Rodez, en remplacement de Foulquier, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Château-Renard, arrondissement de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Mascle (Jean-Joseph), propriétaire, en remplacement de M. Olivier, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Coulbœuf, arrondissement de Falaise (Calvados), M. Lucas (Arnaud), propriétaire, licencié en droit, en remplacement de M. Crespin, nommé juge-de-peace;

Suppléant du juge-de-peace du canton de La Tremblade, arrondissement de Marenses (Charente-Inférieure), M. Roché (Paul), ancien notaire, en remplacement de M. Chalons, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Bugeat, arrondissement d'Ussel (Corrèze), M. Bayle fils (Antoine-Cléry), en remplacement de M. Léonard Bayle, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Nogaro, arrondissement de Condom (Gers), M. Dubosq-Pesquidouf aîné, propriétaire, membre du conseil d'arrondissement de Condom, en remplacement de M. Roustouilh, non-acceptant;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Geanne, arrondissement de Saint-Sever (Landes), M. Juncarot (Marcelin), propriétaire, en remplacement de M. Dupoy;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Mugron, même arrondissement, MM. Baptistan (Edouard), notaire, et Lufaurie, propriétaire, en remplacement de MM. Laplacette et Coudray, démissionnaires;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Sarrebourg, arrondissement de ce nom (Meurthe), M. Racine (Joseph-Laurent), notaire, en remplacement de M. Adam, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton de La Ferté-Macé, arrondissement de Domfront (Orne), M. Durand (Frédéric), licencié en droit, ancien notaire à Vire, en remplacement de M. Salle, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Juvigny, même arrondissement, M. Gouault (Jean-Julien), propriétaire, en remplacement de M. Thommeret, décédé;

Suppléant du juge-de-peace du canton d'Arzac, arrondissement d'Orthez (Basses-Pyrénées), M. Castelbert fils (Jean-Baptiste), licencié en droit, en remplacement de M. Lalanne, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Pougaustruc, arrondissement de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Berot (François), licencié en droit, en remplacement de M. Peré, décédé;

Suppléant du juge-de-peace du canton sud de Tarbes, même arrondissement, M. Duprat (Jean), avoué, en remplacement de M. Dastas, décédé;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Tournay, même arrondissement, M. Dabadie (Louis), propriétaire, licencié en droit, en remplacement de M. Ducasse, décédé;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Munster, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Didio (François-Xavier-Désiré), notaire, en remplacement de M. Dido, décédé;

Suppléant du juge-de-peace du canton d'Ingouville, arrondissement du Havre (Seine-Inférieure), M. Nion (Amable), en remplacement de M. Palfray, notaire, non-acceptant;

Suppléant du juge-de-peace du 2<sup>e</sup> arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Dupuis (Pierre-Isidore), ancien avoué près la Cour royale de Rouen, en remplacement de M. Lebas, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Cerisay, arrondissement de Bressuire (Deux-Sèvres), M. Robouant (Pierre), en remplacement de M. Bienvenu, démissionnaire.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— Pontoise. — Encore un crime dans l'arrondissement de Pontoise ! et ce crime est encore un parricide !

Le mardi 1<sup>er</sup> mai, jour de la fête du Roi, la femme Michel, demeurant à Ecouen, avait fait rentrer chez lui Herbillon, son père, vieillard septuagénaire, qui était dans un état complet d'ivresse. Puis elle s'était retirée chez son mari, logé en face. A minuit, les illuminations avaient cessé, et tout était rentré dans le calme le plus profond. Cependant, au milieu de l'obscurité qui régnait à cette heure, un enfant, qui n'était pas encore couché, vit, de sa fenêtre, les époux Michel traverser rapidement la rue; la femme cachait sous son tablier une lanterne sourde; ils entrèrent avec précaution chez leur père et beau-père. Une demi-heure après, ils sortirent avec les mêmes précautions. Le lendemain, le malheureux Herbillon fut trouvé mort sur son lit. Un instrument contondant, que l'on croit être un marteau, lui avait fracturé le côté gauche de la tête.

Quelques jours avant le crime, il avait reproché à son gendre d'avoir tué sa première femme et pendu sa seconde, et il lui avait prêté qu'il empoisonnerait la troisième.

Ces reproches, adressés en public, paraissent avoir été la véritable cause de l'atrocité de vengeance de Michel. Serait-ce donc, en effet, le troisième assassinat qu'aurait commis ce misérable ?

Quoi qu'il en soit, interrogé par les magistrats de Pontoise, et après d'opiniâtres dénégations, il a fini par avouer son crime. Au moment de quitter ses enfants, ne pouvant se résoudre à partir, et dans l'espoir sans doute d'obtenir sa liberté, sa femme avait tout révélé à la justice. Avant de quitter Ecouen, Michel, qui avait les fers aux mains, a tenté de se donner la mort en se mordant la plaie mal cicatrisée d'une saignée qui, trois jours avant, lui avait été faite au bras. Il a perdu beaucoup de sang. Mais cette tentative, arrêtée à temps, n'a pas eu de résultat grave. Les deux prévenus sont écroués en ce moment dans les prisons de Pontoise.

L'instruction se poursuit avec activité.

### PARIS, 10 MAI.

— Le 14 mars dernier, le nommé Schapman, homme de service employé au tir au pigeon dans le jardin de Tivoli, alla chercher le nommé Vêret pour lui aider dans son ouvrage. Les tireurs étant partis, Schapman et Vêret travaillèrent ensemble à remettre tout en ordre. Schapman prit un fusil qu'un apprenti armurier avait apporté pour l'essayer, et tira sur un pigeon, puis ensuite sur le chapeau de l'apprenti. Quand ce jeune homme fut parti, Schapman retrouva

sous la tente un fusil qu'il eut à peine chargé. Il passa dedans une baguette qui, étant plus courte que le canon du fusil, l'induisit en erreur, il mit une capsule, et, en badinant, coucha en joue Vêret qui était tout près de lui. Malheureusement le coup était chargé à petit plomb; il partit et pénétra, en faisant balle, dans la tête de Vêret, qui tomba mort sur le coup.

Les circonstances de ce malheur, la disposition des lieux où ce fatal événement est arrivé, donnèrent la conviction que Schapman n'avait été coupable que d'une imprudence. Il se trouvait en effet sous une tente ouverte, entouré de garçons jardiniers qui travaillaient, et de gardes municipaux de service. Il n'y avait eu aucune querelle, et Schapman et Vêret étaient parfaitement d'accord; aussi la chambre du conseil a-t-elle renvoyé Schapman devant le Tribunal de police correctionnelle, seulement sous la prévention d'homicide involontaire.

Schapman avait déjà désintéressé la veuve de sa malheureuse victime, en vertu d'une transaction antérieure à l'audience. Il a été condamné à quinze jours de prison et aux dépens.

— Le cadavre de la malheureuse femme dont nous annonçons l'assassinat dans notre avant-dernier numéro, et qui, du canal de la Villette, où il avait été retiré, avait été transporté à la Morgue, n'a pas tardé à être reconnu par sa famille. Voici sur ce tragique événement les circonstances qu'il a été possible de connaître jusqu'à ce moment.

Belle-sœur du sieur Bertrand, marchand de vins, dont l'établissement formé l'angle de la rue du Faub.-du Temple et du boulevard, la demoiselle Louise avait été recherchée en mariage par le nommé Chissac, logeur, faubourg St-Martin, 111. Cet homme avait été déjà deux fois veuf, et la mort rapide de ses deux épouses n'avait pas laissé de causer quelque surpise dans son populaire quartier. Il avait toutefois la réputation d'un honnête homme, et sa probité n'avait jamais été révoquée en doute. Sa demande fut donc accueillie, et il contracta sa troisième union. On ignore comment vécut le nouveau ménage; la femme ne se plaignait pas; le mari, de son côté, n'élevait aucune réclamation sur la conduite de sa femme, qui s'occupait avec activité et intelligence des soins nombreux de l'intérieur de la maison où habitaient beaucoup d'ouvriers.

Il y a quelque temps, Chissac alla trouver le sieur Bertrand, beau-frère de sa femme, et sollicita de lui un prêt d'argent; le sieur Bertrand s'étonna d'une telle demande, et Chissac alors insista, déclarant qu'il avait, antérieurement à son mariage, contracté des dettes, qu'il était tourmenté, et qu'il était naturel que la famille de sa femme vint à son secours. Le sieur Bertrand refusa et fit observer à Chissac qu'il avait parfaitement connu l'avenir et les espérances de sa femme avant de l'épouser; que la dot convenue lui avait été remise, et que, jusqu'alors, il n'avait jamais été question de ces dettes dont il venait maintenant parler.

Chissac se retira mécontent: quelques jours après, sa femme disparut de son domicile, sans qu'il fit à l'autorité nulle déclaration, et, bien plus, sans qu'il donnât avis de cette disparition à son voisinage et à sa famille. C'était dimanche que la malheureuse femme Chissac avait disparu; sa famille, étonnée de n'avoir pas eu de ses nouvelles durant quelques jours, et comme frappée d'un funeste pressentiment à la lecture de l'article inséré dans notre numéro de mercredi, envoya une personne de confiance à la Morgue, et là, le cadavre fut reconnu.

Le doute ne pouvait exister sur les causes réelles de la mort. La tête présentait plusieurs blessures, dont une considérable, pénétrant profondément dans le crâne, n'ayant pu être causée par la chute, et évidemment antérieure à l'immersion du cadavre dans le canal.

Quel était l'auteur de l'assassinat? A cette question une information détaillée pouvait seule répondre. Un tragique événement semble désormais donner une direction particulière aux investigations.

Au premier bruit de la reconnaissance du cadavre, M. Gille, commissaire de police de La Villette, dont on ne saurait trop louer le zèle et l'activité, s'était transporté chez M. Bertrand, pour recueillir quelque renseignement, quelque indice; soit que Chissac, le mari de la victime, ait été instruit de cette démarche, soit qu'il l'ait ignoré, une heure après il se rendait en cabriolet au cimetière Montmartre, et là, sur la tombe de sa seconde femme, il se faisait sauter la cervelle d'un coup de pistolet.

Maintenant la justice informe; le suicide de Chissac a été judiciairement constaté; une instruction s'entame sur les causes de la mort de sa femme, et plusieurs mandats ont été décernés.

— Hier, à 8 heures du soir, M. L... se trouvant près du Ranelagh sur la route qui va de Passy à Boulogne, a été attaqué par un malfaiteur qui, après une lutte assez vive, lui a enlevé sa bourse et sa montre. M. L... a fait immédiatement sa déclaration.

— M. Verdelet est un digne tapissier de la rue Montmartre, 26, qui, trop occupé sans doute durant le jour pour s'embarrasser de soins de toilette, ne va d'ordinaire livrer son menton à rajeunir à M. Luquet, le perruquier son voisin, qu'après avoir préalablement veillé à la fermeture de sa boutique, et s'être en quelque sorte débarrassé de tous les soins et travaux du jour. Hier, c'était jour de barbe pour M. Verdelet, et dix heures du soir venaient de sonner à Saint-Eustache lorsqu'il se dirigea au numéro 11, vers la boutique de M. Luquet. Après l'ordinaire échange de remarques et de prévisions banales sur l'intensité de la chaleur et la continuité plus ou moins certaine du beau temps, M. Verdelet ôta, par forme de précaution, sa redingote brune, qu'il appendit soigneusement à une des patères alignées aux murs de l'établissement, puis, assis au fauteuil devant la toilette, il remit en toute confiance sa tête aux mains légères du moderne Figaro, qui, s'armant tour à tour du blaieau savonneux et du rasoir de Damas, commença à procéder à sa rajeunissante opération.

Nous ne voudrions pas ici faire un éloge exagéré de M. Luquet, mais il a véritablement par la rue Montmartre une réputation de dextérité remarquable; en un clin-d'œil il eut donc rasé M. Verdelet, et celui-ci, après une large et odorante ablation, se dirigea vers l'endroit où il avait déposé sa redingote, pour la revêtir et se retirer. Mais la redingote avait disparu; et qu'on se figure la surprise de l'honorable tapissier, en ne trouvant suspendue à la patère, à la place de son ample et pimpant redingote couleur marron, qu'une veste bleue montrant la corde et palissant aux coudes et sur les coutures.

Comment s'était opérée la métamorphose? Le coiffeur et le tapissier eurent grand-peine à se l'expliquer. Il se rappela et dit cependant que tandis que M. Verdelet, stimulé par le montant du savon, lançait un éternuement, auquel M. Luquet répliquait courtoisement par *Dieu vous bénisse!* la porte s'était ouverte pour donner passage à un jeune homme qui avait attendu un instant; puis était sorti en disant qu'il allait revenir pour se faire raser lorsque le barbier aurait terminé avec sa pratique. Ce fait une fois bien établi, on commença à procéder à la visite de l'horrible veste si effrontément substituée au superbe Elbeuf. L'autopsie de la poche droite ne présenta rien de remarquable; un mouchoir idéal, un de ces foulards problématiques, comme Frédéric Lemaître en arborait dans le premier acte de *Robert Macaire*, se trouvait seul abandonné, sans

marque, au fond de ce gouffre large et béant. La poche était par bonheur garnie de pièces plus importantes. Un couteau d'abord, dont la lame taillée annonçait de vieux et secrets services; un briquet phosphorique, meuble qui ne quitte guère le voleur; puis une lettre adressée au sieur Hubert, rue du Paon, 5, par le commissaire de police de l'Ecole-de-Médecine, qui le conviait de passer à son bureau.

Ce matin, sur mandat, et d'après la déclaration du tapissier, Hubert était arrêté à son domicile, au moment où il se disposait à sortir convert de la redingote marron qu'il s'était économiquement procurée la veille. Conduit à la préfecture de police, Hubert a déclaré ne pas se rappeler comment la redingote du tapissier était passée en sa possession. « J'étais dans les vignes à trente-trois carats, dit-il pour excuse; il faisait si chaud que je m'étais grisé tout innocemment. Je suis entré chez le perruquier pour me rafraîchir d'un coup de rasoir, et je ne comprends pas comment j'en suis sorti sans un poil de barbe de moins et une redingote de plus. Du reste, je suis honnête homme, bon ouvrier, Français, membre du Gymnase lyrique, et n'ayant jamais eu maille à parti avec la justice.

Par malheur cette dernière allégation se trouva d'une grande inexactitude. Condamné trois fois déjà pour vol, Hubert comparaitra une quatrième devant le Tribunal correctionnel, qui lui prouvera probablement qu'il n'est pas permis de faire la queue aux pratiques des perruquiers.

— Hier, vers onze heures, avant-midi, une rixe acharnée à eu lieu entre deux ouvriers peintres en bâtiments, à la barrière Pigale, à la suite d'une querelle de cabaret, chez un marchand de vin sur le boulevard extérieur. Le nommé Barberon, demeurant rue de la Mortellerie, a eu la jambe cassée. Ce malheureux a été transporté sur un brancard à l'hospice Beaujon.

— Hannah-Ingleby Lunard, surnommée la *belle devineresse*, a été célèbre naguère à Londres, comme funambule. Un accident l'ayant privée de ce premier état, elle est réduite à exercer, de taverne en taverne, sa nouvelle profession de nécromancienne. Son mari l'accompagne et augmente la foule des amateurs par les gentilles d'un *chardonneret savant*, qui compte l'heure à la montre, ainsi que le point des dez ou des cartes, tire des coups de pistolet, est fusillé à son tour, comme déserteur, et ressuscite en désignant la demoiselle la plus amoureuse de la compagnie.

La *belle devineresse* a été amenée au bureau de police de Worship-Street, sur la plainte du propriétaire d'un cabaret à bière, d'où elle avait emporté un pot d'étain. Elle a été arrêtée avec la pièce de conviction et une cage contenant le précieux volatile.

Lunard, le mari, arrive tout essoufflé en s'écriant: « Mon magistrat, je réclame! »

M. Grove, magistrat: Votre femme est accusée de vol, vous ne pouvez pas la réclamer.

Lunard: Aussi ce n'est pas ma femme que je réclame, mais mon chardonneret, mon gagne-pain depuis quinze ans.....

La *belle devineresse*: Je suis incapable de faire tort à qui que ce soit; on peut prendre des informations. Si j'ai emporté le pot d'étain sans en prévenir le cabaretier, c'était pour lui causer une surprise agréable en le lui faisant retrouver par les prestiges de mon art, là où il ne s'y serait pas attendu.

Lunard: Eh! mon oiseau! mon oiseau! Que votre seigneurie fasse de ma femme tout ce qu'elle voudra. En prison, ma femme ne manquera pas de pain; mais si mon chardonneret reste au greffe, qui le nourrira? Je ne donnerais pas mon oiseau savant pour 50 livres sterling; ce vieux pot d'étain ne vaut pas 25 sous.

Le magistrat: La femme Lunard paiera 5 shellings d'amende, ou bien elle ira passer huit jours dans une maison de correction.

Lunard: Bien jugé! Mettez ma femme en cage pendant huit jours ou même plus si c'est un effet de votre complaisance, mais au moins je reprends mon oiseau.

La *belle devineresse*, qui n'avait pas été instruite par la nécromancie de ce dénoûment, a paru toute confuse.

— Le procès complet de Ferrand, accusé d'assassinat sur la personne de Mariette, et acquitté par la Cour d'assises de Versailles, vient de paraître. Nous appelons l'attention sur cette brochure, qui, indépendamment de l'intérêt qu'elle s'attache au triste drame de Chan, se recommande encore comme une bonne action. Elle se vend (1) au profit de la mère de Mariette. Toutes les personnes qu'a impressionnées l'infortune de cette pauvre femme, voudront concourir à une bonne œuvre que nous ne saurions trop encourager.

(1) Chez Ladvocat, au Palais-Royal, galerie d'Orléans, 17, et chez tous les marchands de nouveautés. Prix: 2 fr.

— AVIS. MM. les actionnaires de la SAVONNERIE DE LOURCO sont invités à vouloir bien assister à l'assemblée générale qui aura lieu le samedi, 19 mai, à 7 h. et 1/2 du soir, au siège de la Société, rue Hauteville, 48, pour recevoir une communication importante et entendre le rapport du gérant sur la situation de la Société. Conformément à l'article 18 des statuts, MM. les actionnaires devront déposer leurs titres au siège de la Société, dans la huitaine qui précédera l'assemblée générale. Ceux qui ne seront pas porteurs d'au moins cinq actions ne pourront en faire partie.

— BACCALAURÉAT ES-LETTRES ET ES-SCIENCES. — De nouveaux cours préparatoires seront ouverts par M. LEMOINE, le 15 et le 21 du mois de mai. — Durée deux et trois mois. — Méthode prompte et facile. — Succès garanti. — On s'inscrit à l'avance, rue de la Chaussée-d'Antin, 5.

Paris, 9 mai 1838.

A M. le rédacteur du journal la Gazette des Tribunaux.

Monsieur, Je vous prie de vouloir bien insérer dans votre plus prochain numéro la lettre suivante que je viens d'adresser à M. le rédacteur du journal la Presse.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur, le fondé de pouvoirs de M. Imar de Villeneuve.

BESSON, chevalier des ordres royaux et militaires de Saint-Louis et de la Légion-d'Honneur, rue Tiquetone, 14.

Copie de la lettre adressée à M. le rédacteur du journal LA PRESSE.

Paris, 9 mai 1838.

Monsieur, J'ai lu dans votre journal du 7 mai courant, une allégation sur les houillères d'Unieux et Frasse, que vous annoncez avoir été achetées 75,000 fr.

Comme fondé de pouvoirs de M. Imar de Villeneuve, je dois relever une erreur que je me plais à croire involontaire.

J'ai ici des actes de dépôts d'un notaire de Saint-Etienne, qui constate que deux cent cinquante mille francs de valeurs sont déposées en son étude, et, sur ce chiffre, deux cent mille francs sont applicables à une seule part d'intérêt, formant le 7<sup>e</sup> de la valeur desdites mines concédées primitivement à sept concessionnaires.

Je vous invite, Monsieur, et au besoin je vous requiers, d'insérer la présente lettre dans votre plus prochain numéro.

J'ai l'honneur de vous saluer,

Signé BESSON, chevalier des ordres royaux et militaires de Saint-Louis et de la Légion-d'Honneur.

ANNONCES JUDICIAIRES.



Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. Baudeouin, un d'eux, le mardi 13 mai 1838, heure de midi, sur la mise à

prix de 35 000 francs, d'une GRANDE PROPRIÉTÉ rurale, située à l'abbaye d'Yères, arrondissement de Corbeil, à cinq lieues de Paris, près Villeneuve-Saint-Georges, composée d'une belle maison d'habitation et de sept arpents environ de jardins, parages anglais et jardins allentés par des sources d'eau vive, le tout clos de murs; d'une vaste

usine avec cours d'eau et moteur hydraulique, pouvant contenir 300 ouvriers; mûlins de prix de min d'œuvre, abri à mûlins d'ouvriers, proximité de la capitale, où quatre voitures publiques se rendent en quatre heures; les avantages qui pourra trouver une fabrique de premier ordre s'adresser à M. Baudeouin, notaire à Paris, rue

Saint-Martin, 285.

Vente mobilière au château de M. Grimot de la Rynière, à Villiers-sur-Orge, le dimanche 13 mai 1838, à midi, en trois séances, par le ministère de M. Larrivière, greffier de la justice de paix à Longjumeau.

Cette vente consiste en une très grande quantité d'objets, d'une bibliothèque composée d'environ 5,000 volumes d'auteurs anciens et modernes, et d'une grande quantité de belles gravures. Les gravures et les livres seront vendus le lundi 14 à midi. Au com. et au. 10 centimes par franc en sus du prix principal.

A vendre. Jolie PROPRIÉTÉ d'agrément et de produit, à 6 lieues de Paris, près la route d'Orléans. — S'adresser à M. Larrivière, greffier de la justice de paix à Longjumeau, chargé de vendre plusieurs belles maisons de campagne.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

CABINET DE M. LAINÉ, AVOCAT, Rue du Bouloy, 23.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 23 avril 1838, enregistré le 10 du mois de mai par Chambert qui a reçu les droits, a été extrait ce qui suit: M. Augustin MATHEY, restaurateur, tenant hôtel garni, demeurant à Paris, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 2, et la personne de nom ne audit acte, ont contracté une société commerciale, nominative à l'égard du sieur Mathey et en commandite à l'égard de l'autre personne, pour neuf ans entières et consécutives, à partir du 1er mai 1838.

Le but de la société est l'exploitation du restaurant et de l'hôtel garni, sis à Paris, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 2.

M. Mathey est seul gérant, la raison de commerce de la société sera MATHEY et comp.

Le capital de la commandite est fixé à la somme de 33,920 fr. dont 13,920 ont été fournis, et dont 20,000 seront versés au fur et à mesure des besoins de la société.

MATHEY.

Suivant acte passé devant M. Bonnaire, à Paris, soussigné, et son collègue, le 29 avril 1838, enregistré:

Il a été formé entre: M. Louis-Roland de MEQUENNE, ancien sous-préfet, demeurant à Montguyon, arrondissement de Vouziers (Ardennes), et ses preneurs d'actions, une société en commandite ayant pour objet l'exploitation d'une usine à vapeur mécanique, système continu, située à Montguyon.

M. de Mequenem est seul gérant de la société, il a seul la signature sociale. La société a pris la dénomination de Papeterie mécanique de Montguyon. La raison et la signature sociales sont DE MEQUENNE père et comp. Le siège principal de la société est à Montguyon. Ce lieu est, mais pour les actionnaires seulement, à été dit que la société aurait un domicile à Paris, rue Lafitte, 41.

La société est formée pour 30 années qui ont commencé à courir du 1er mars 1833, jour de la constitution, pour finir à pareille époque de l'année 1863. M. de Mequenem, tant en son nom personnel qu'au nom de ses trois fils, savoir: 1° M. Louis-Nicolas de Mequenem, maître de forges, demeurant à Olizy (Meuse), 2° M. Jean-Baptiste Louis-Marie-Oliver de Mequenem, capitaine d'artillerie, attaché aux forges du département des Ardennes, demeurant à Mizières, 3° et M. Charles-Marie-Roland de Mequenem, inspecteur des eaux et forêts, demeurant à Wissembourg (Bas-Rhin), s'apportent et mis en société les loyers à raison de 8,000 fr. par an, du bail des immeubles ci-dessus désignés, fait par M. de Mequenem père et fils, de la société de Mequenem père et Durandau, devant M. Waropier, notaire à Charleville (Ardennes), et son collègue, le 18 novembre 1833; 2° la moitié appartenant à M. de Mequenem dans les bénéfices faits depuis le 1er mars 1833, par ladite société de Mequenem et Durandau jusqu'à sa dissolution; 3° et la papeterie de Montguyon avec les bâtiments, constructions et terrains dépendant, ensemble le mobilier industriel servant à l'exploitation de ladite papeterie. Le fonds social a été fixé à la somme de 552,000 fr. divisée en 1,104 actions de 500 fr. chacune.

BONNAIRE.

Suivant acte sous signature privée en date à Paris du 30 avril 1838, déposé pour minute à M. Poynet, notaire à Paris, soussigné, suivant acte passé devant lui et son collègue, le 5 mai suivant:

M. Alexandre CREVEL, ancien négociant, demeurant à Villiers, près Paris (Seine).

A formé une société en commandite par actions, sous la dénomination de société de l'Antisavonnerie, ayant pour objet la fabrication de dix nouvelles espèces de produits en savons, liquides, mousses, savons, boules et savons de savons, alcalis mousses, savons nouveaux, mousses, tendres et durs, par l'application d'un nouveau système de savonnerie, pour lequel ledit sieur Crevel a déjà obtenu des brevets d'invention, et se propose d'en obtenir de nouveaux, et en a arrêté les clauses et conditions de la manière suivante:

Ladite société a été établie à Villiers, près Paris (Seine), à partir du 1er mai 1838, pour une durée de vingt années, sous la raison Alexandre CREVEL et Co.

M. Crevel, fondateur de ladite société, en a été constitué seul gérant, et, à ce titre, la signature sociale lui a été réservée, les actionnaires n'étant que simples sociétaires commanditaires.

Il a été convenu que les opérations de la société devaient être faites au comptant, et que le gérant ne pourrait souscrire aucun billet, lettres de change, obligation d'aucune espèce, qui engageraient le capital social.

Le capital social primitif a été fixé à deux cent cinquante mille francs, représentés par cinq cents actions de cent francs, sur lequel nombre cinquante ont été abonnées audit sieur Crevel, fondateur et sociétaire gérant, comme en témoin de ses travaux et de frais et dépenses de toute espèce qu'il a été et sera obligé de faire.

D'un acte sous seings privés en date à Paris du 30 avril 1838, enregistré à Paris le 5 mai suivant, par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c.:

Entre M. Michel LALOUETTE, marchand batteur d'or, et Marie-Claire LAURENT, sa femme, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue Américaine, 50, place Saint-Nicolas-des-Champs, d'une part;

Et M. François-Denis LALOUETTE, aussi marchand batteur d'or, et Marie-Marguerite GUYOT, sa femme, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue des Fontaines, 13, d'autre part;

A été extrait ce qui suit: Une société à titre universel et en nom collectif, ayant pour objet l'exercice de l'état de commerce de batteur d'or, a été formée entre les parties susnommées, sous la raison LALOUETTE

frères, seul nom reconnu pour la signature sociale.

La société, dont le siège est établi à Paris, rue Américaine, 50, commencera au 1er mai 1838, sans limitation de durée.

Chacun des associés met en société tout ce qu'il possède en argent comptant, ustensiles, outils, matières et marchandises fabriquées, ainsi que les fonds d'achat, linges, meubles, de détail du commerce de batteur d'or mis en société et garnissant les lieux où s'exploite, d'après l'état estimatif et détaillé fait doublement et en parties, à l'exception des meubles mobiliers, effets, hardes, linges de corps et de lit, à l'usage personnel des associés et qui demeurent propres à chacun d'eux.

Les associés auront tous deux la signature sociale, ils géreront les affaires de la société.

Approuvé l'écriture ci-dessus: F.-D. Lalouette et M. Lalouette.

Pour extrait.

Suivant acte reçu par M. Thion de la Chaume, notaire à Paris, qui en a minute, et son collègue, le 27 avril 1838, enregistré:

M. Marc-Antoine PAILLASSON, fabricant de bougie stéarique, demeurant à Paris, rue Pierre-Lévy, 10, a été dit que la société aura un domicile à Paris, rue Lafitte, 41.

Des statuts susénoncés, enregistrés à Paris, le 4 mai 1838, folio 99, r° 3, case 5 et 6, par Mignot qui a reçu 5 fr. 50 c., il résulte qu'il a été formé une société en commandite par actions, entre M. Paillasson, susnommé d'une part, et d'autre part les personnes qui adhèrent aux statuts en souscrivant une ou plusieurs actions.

M. Paillasson est seul gérant responsable, les autres associés sont simples commanditaires.

L'objet de la société est l'exploitation d'une fabrique de bougie stéarique, que M. Paillasson fait valoir en son domicile ci-dessus désigné.

La société prend le nom de Manufacture de bougie royale, et la raison sociale est PAILLASSON et Co.

Son siège est dans les lieux où s'exploite la fabrique dont il s'agit, rue Pierre-Lévy, 10.

Sa durée est fixée à vingt ans, commençant le jour de la constitution de la société.

M. Paillasson a apporté à la société 1° la fabrique qu'il exploite actuellement, le droit au bail de la fabrique qu'il exploite et les ustensiles nécessaires à sa exploitation, le tout estimé à 100,000 fr.; 2° son industrie et ses connaissances dans la fabrication de la stéarine, ainsi que la clientèle attachée à la fabrique.

Le capital social est fixé à 600,000 fr., représenté 1° pour 100,000 fr., par la fabrique et ses accessoires; 2° et pour le surplus, par les capitaux à provenir de l'émission des actions restant à souscrire.

Il est divisé en 1,200 actions de 500 fr. chacune, non émises ou au porteur, à la volonté de l'actionnaire, extraites d'un registre à souche et numérotées de 1 à 1,200.

Sur les 1,200 actions 200 sont attribuées à M. Paillasson pour le remplissage de son apport.

La gestion de la société appartient à M. Paillasson, qui a seul la signature sociale, mais il ne peut employer que pour les affaires de la société.

Sur les 200 actions à lui attribuées, 100 restent affectées à la garantie de la gestion.

Suivant acte reçu par M. Thion de la Chaume et son collègue, le 30 avril 1838, enregistré, M. Paillasson, d'une part, et M. Despreaux, d'autre part, ont déclaré ladite société définitivement constituée à partir du 30 avril 1838.

Pour extrait: Paris, le 9 mai 1838.

THION DE LA CHAUME.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 23 avril 1838, enregistré le même jour par Chambert, qui a reçu 7 fr. 50 c. pour droits:

Il a été formé entre: M. Louis-Théodore THONNELIER fils et Edouard François FOSSEY, par acte devant M. Tressa, notaire à Paris, en date du 14 septembre 1833, enregistré, sous la raison sociale et Thodore THONNELIER et FOSSEY, a été dissoute à partir du 30 mars dernier et que la liquidation de ladite société sera faite par les soins de M. Fossey, l'un d'eux, au siège de l'ancienne société, rue des Trois-Bornes, 26, à Paris.

Pour extrait: Paris, le 9 mai 1838.

A. LAMAILLE.

Suivant acte passé devant M. Pean de St-Gilles et son collègue, notaires à Paris, le 22 mars 1838, enregistré:

Il a été formé entre: M. Gervais-François MAILLARD, propriétaire, demeurant à Paris, rue Taranne, 8, d'une part;

Et une partie des anciens actionnaires des forges de Ria, d'autre part.

Ceux d'entre eux anciens actionnaires non présents lors qu'ils auraient ratifié l'acte dont est extrait, et tous ceux qui adhéreraient à ses statuts, d'autre part.

Une société en commandite par actions ayant pour objet:

1° L'exploitation des mines de houille de Ségure, communes de Tuchy et Ointilly, arrondissement de Carcassonne, et des mines de houille de Durban, commune du même nom, arrondissement de Narbonne (Aude);

2° L'exploitation de toutes autres mines qui pourront être concédées à la société;

3° L'établissement et l'exploitation d'un ou plusieurs hauts-fourneaux pour la fabrication de la fonte, avec ateliers de moulage, pour l'emploi le plus avantageux des produits des hauts-fourneaux;

4° L'établissement, s'il y a lieu, et l'exploitation de fours de verre à vitres et à bouteilles;

5° Et généralement l'exploitation de toutes entreprises accessoires qui se rattacheraient aux dites mines et verreries, et la vente ou l'emploi des produits qui en proviendraient.

M. Maillard, susnommé est seul gérant responsable; les autres associés ne sont que simples commanditaires.

La durée de la société sera de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la constitution de la société. La raison sociale est G.-F. MAILLARD et Co.

et telle sera la signature dont fera usage le gérant.

Le siège de la société est établi à Paris, rue Taranne, 8.

Elle prendra la dénomination de houillères et usines de Ségure et de Durban (Aude).

Le fonds social a été fixé à 1,200,000 fr. représentés par 1,200 actions de 1,000 fr. chacune, dont 820 seront émises et 380 ont été reçues par la destination en vue de l'acte de société.

Ces fonds seront élevés à 1,500,000 fr., par le versement de l'assemblée générale, par l'émission de 300 nouvelles actions.

Indépendamment des 1,200 ci-dessus indiquées, il a été créé 120 nouvelles actions de 1,000 fr. qui appartiendront à la liquidation de l'ancienne société des forges de Ria, et prendront rang avec les premières, aussi bien que celle-ci, que qu'en soit le nombre émis, auront dix pour cent de produit; dès lors les 120 actions feront partie du fonds social qui se trouvera porté à 1,320,000 francs.

Les 300 actions, dont l'émission est ci-dessus prévue ne pourront être émises qu'autant que les dits 120 actions auront pris rang avec les 1,200 premières.

Il a été dit que la société sous la raison sociale BOHTLINGK et Co., ayant pour objet l'exploitation de mines de houille dans le département de l'Aude, constituée par acte passé devant M. Pean de St-Gilles, le 25 septembre 1835, serait dissoute à compter du jour où celle créée par l'acte dont est extrait deviendrait définitive, au moyen de l'adhésion par acte séparé des actionnaires de l'ancienne compagnie des forges de Ria, qui n'adhèrent pas présents audit acte, lequel jusqu'à ce jour n'a été qu'un simple projet.

S'il y a un autre acte reçu par le même notaire, le 27 avril suivant, enregistre:

M. Maillard, notaire, qualifié et domicilié en l'acte dont est extrait par cede,

Agissant en tant que gérant,

M. Louis-Joseph-Olivier RATEL, avocat, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue Taranne, 8.

Agissant comme liquidateur de la société des forges de Ria,

M. Jean-Ferdinand LUGAN DE LA ROZIERE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Hauteville, 25.

Ancien président du conseil d'administration de ladite société des forges de Ria, et principal actionnaire de cette société.

Ont déclaré la société des Houillères et usines de Ségure et de Durban (Aude), définitivement dissoute, par suite de la ratification de l'acte de société, dont est extrait, par ceux des actionnaires de l'ancienne compagnie des forges de Ria, qui n'y étaient pas présents; laquelle ratification a été donnée par acte passé devant M. Pean de St-Gilles, les 3, 4, 7, 9, 10 et 26 avril 1838, enregistré.

Le présent extrait destiné tant à la publication de la constitution de la nouvelle société qu'à la publication de la dissolution de l'ancienne.

Pour extrait: Paris, le 9 mai 1838.

Signé: PEAN DE ST-GILLES.

Suivant acte passé devant M. Granddier, notaire à Paris, soussigné, qui en a minute, et son collègue, le 25 avril 1838, enregistré, aux termes duquel M. Alexandre-Adrien DESPREAUX, ingénieur, demeurant à Paris, petite rue Saint-Pierre, 3, à Chailot, et M. Napoléon-Joseph GAUMONT, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Foi, 6, ont arrêté les statuts de la société fondée pour l'exploitation des procédés dont M. Despreaux était l'inventeur; a été extrait ce qui suit:

Art. 1er. Il est créé une société commerciale entre M. Despreaux, directeur-général de l'entreprise; M. Gaumont, co-gérant, et les autres personnes qui ont adhéré ou adhéreront ultérieurement aux présents statuts en prenant des actions. Cette société sera en nom collectif par M. Despreaux et le co-gérant, et en commandite pour les autres associés simples bailleurs de fonds. Le directeur-général et le co-gérant seront solidairement responsables envers les tiers; quant aux autres commanditaires, ils ne seront tenus des pertes, dettes et charges sociales que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; ils ne seront passibles d'aucun appel de fonds au-delà de leur mise, ni d'aucun rapport de dividende.

Art. 2. La société a pour objet l'exploitation commerciale des découvertes faites par M. Despreaux dans la gravure formant relief sur les cuirs et maroquins, velours et autres étoffes, avec les coloris.

Art. 3. La durée de la société est fixée à quinze années, à compter du 1er mai 1838, la société étant définitivement constituée au moment du placement de mille actions sur celles ci-après créées, non compris celles du gérant.

Art. 4. Le siège de la société est fixé à Paris, dans les lieux qui seront désignés ultérieurement par le directeur-général, suivant une déclaration qu'il fera ensuite de l'acte de société et qui sera publiée conformément à la loi. Le local actuellement occupé par M. Despreaux, à Chailot, petite rue Saint-Pierre, 3, servira provisoirement de siège social.

Art. 5. La société sera désignée sous la dénomination de Sociétés des cuirs, velours et velours graves; la raison sociale sera DESPREAUX et Co.

Le directeur-général et le co-gérant auront conjointement la signature sociale pour la partie commerciale de l'entreprise, sans pouvoir en user séparément pour cet objet; le directeur-général aura seul la signature sociale pour toutes les opérations de la société, au cas que celle concernant la partie commerciale, n'ait été pour ce qui a rapport à la partie d'arts; M. Despreaux pourra seul déléguer la signature sociale sous sa responsabilité.

Art. 6. M. Despreaux apporte en société: 1° son industrie, son temps et ses soins; 2° les locaux par lui faites d'un système de gravures sur cuirs et velours; 3° les perfectionnements qu'il a apportés et qu'il pourra faire par la suite à ses découvertes; 4° le brevet d'invention et de perfectionnement à lui délivré pour l'exploitation exclusive pendant quinze ans, à partir du 8 février 1837, des découvertes sus-énoncées, suivant certificat du ministre du commerce; 5° les brevets de perfectionnement et additions qu'il obtiendrait par la suite pour lesdites découvertes; 6° et tout le matériel de son établissement, con-

sistant principalement en un atelier de construction de machines, avec tous les ustensiles qui en dépendent, dans ses machines, modèles, médailles, gravures et accessoires; 7° enfin l'achalandage de son établissement et les pratiques y attachées.

M. Despreaux déclare que toutes les dépenses par lui faites jusqu'à ce jour, tant pour arriver aux dites découvertes que pour fonder son établissement, tel qu'il existe actuellement, montent à une somme totale de 330,000 fr., y compris la valeur des découverts et des.

Cet apport entrera en pleine propriété à la société pour ladite somme de 300,000 fr. dont il sera tenu compte ci-après à M. Despreaux en actions au pair.

Art. 6 (bis). L'apport du co-gérant consiste: 1° dans son industrie, son temps et ses soins; 2° et dans cinquante actions de la présente société qui seront entièrement libérées comme celles du directeur-général et seront ci-après affectées au cautionnement du dit co-gérant; le co-gérant aura la faculté de produire pour son apport cinquante actions de M. D. Despreaux.

Art. 7. Le fonds social est fixé à 1,800,000 fr., divisés en 3,600 actions de 500 fr. chacune, dont 1,000 actions sont déjà souscrites par des commanditaires; sur lesdites 3,600 actions, 600 entièrement libérées sont attribuées à M. Despreaux pour la valeur de son apport en société; M. Despreaux fournira un cautionnement qui sera formé de 200 actions à prendre dans celles dont l'attribution vient de lui être faite.

Art. 15. M. Despreaux sera le directeur-général de l'entreprise, et M. Gaumont le co-gérant.

Art. 16. La gestion comprendra l'exercice de tous les pouvoirs que la loi confère à la qualité de gérant sous la restriction des actes interdits par les présents statuts. Sous le titre de directeur-général, M. D. Despreaux, avec la signature sociale, gèrera et administrera, tant activement que passivement, tous les biens et affaires de la société sans exception; néanmoins il ne pourra être ni la gestion sur la partie commerciale qu'avec la participation du co-gérant, qui aura la signature sociale pour cet objet seulement. Il est interdit au directeur-général et au co-gérant de faire aucun emprunt, de créer pour les besoins de la société aucuns billets ni lettres de change, et de faire aucune spéculation ou opération qui sortirait du cercle de son simple administration.

Art. 21. L'assemblée générale pourra, sur une convocation ad hoc, prononcer la dissolution de la société dans le cas où il serait reconnu qu'il y a perte d'un tiers sur le capital social. La dissolution aura lieu de plein droit, s'il y a perte de moitié sur le capital social.

Art. 25 et dernier. L'élection de domicile des gérants et de droit au domicile de la société. Ces présentes seront publiées conformément à la loi, et, à cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait: GRANDDIER.

Suivant acte passé devant M. Bonnaire et son collègue, notaires à Paris, le 28 avril 1838 enregistré, il a été formé entre M. André GAUTIER, fabricant d'alun et de couperose, demeurant à Quesy, canon de La Fère, arrondissement de Laon (Aisne), et tous preneurs d'actions, associés commanditaires, une société en commandite par actions ayant pour objet la fabrication et la vente de l'alun et du sulfate de fer ou couperose. M. Gautier est le gérant responsable; il a seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage pour les quittances de l'administration; il ne pourra en outre souscrire aucunes obligations ni billets à ordre pour le compte de la société les affaires devant se faire au comptant. La durée de la société a été fixée à dix ans consécutifs, à partir du 1er juin 1838. La raison et la signature sociales sont A. GAUTIER et comp. L'entreprise prend la dénomination de: Nouvelle fabrique d'alun et de couperose de Quesy. Le siège de la société est à Quesy. Il y aura à Paris, rue Bar-du-Bec, 4, une agence de la société, où les actionnaires et le comité de surveillance se réuniront pour les assemblées générales et pour prendre connaissance des opérations de la société. M. Gautier a apporté à la société la jouissance pendant dix ans, à partir du 1er juin 1838, de la fabrique de l'alun et de la couperose qu'il exploite à Quesy, consistant en: 1° les bâtiments servant à l'exploitation; 2° une pièce de terre labourable y attenante, le tout situé sur le chemin à droite en venant de Quesy et en allant à Liez; 3° tout le matériel, tels que chaudières, cristalliseurs, cuves, voitures, chevaux, forge et menuiserie nécessaires à l'exploitation de la société. Toutes les actions étant par avance souscrites, la société a été définitivement constituée à partir du jour de l'acte dont est extrait. Néanmoins, les opérations et la fabrication pour le compte de la société ont été stipulées ne devoir commencer que le 1er juin 1838.

Pour extrait: BONNAIRE.

Extrait d'un acte contenant société, à Paris, en date du 28 avril 1838, enregistré audit lieu le 9 mai suivant, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c., acte de société pour le commerce de librairie, entre DELONCHANT (Eugène-François), vovant libraire, demeurant à Paris, rue Serpente, 8, d'une part, et MAILLARD (Gustave-Edouard-Paul-Kmille), correcteur d'imprimerie, aussi demeurant à Paris, rue de la Vieille Bonclerie, 24, d'autre part, sous la raison DELONCHANT et MAILLARD, laquelle société sera régie et administrée collectivement, et la signature sociale sera également collective. Les fonds de la société se composent d'une somme de 12,000 fr. en argent, fournie par moitié par chacun des associés. La société commencera ses opérations de commerce le 1er mai 1838, et les terminera le 30 avril 1853. Certifié véritable par les associés soussignés, le 9 mai 1838.

DELONCHANT. MAILLARD.

Par acte sous seing privé en date, à Paris, du 20 janvier 1838, enregistré au même lieu le 9 mai courant, folio 40, recto, cases 2 et 3, par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c.:

Il a été créé une société en participation entre M. Jean-Baptiste BOUTET, courtier, demeurant à Paris, rue Montmartre, 164; Z. Marie BOUREY, rentier, demeurant à Paris, rue

Beauregard, 8, et Alexandre LABONNE, négociant, demeurant aussi à Paris, rue Saint-Denis, 22), pour l'exploitation d'un établissement de publicité, annonces et insertions aux journaux français et étrangers. La raison sociale est BOUTET, LABONNE et comp. La société est constituée pour 5 ans qui expireront le 21 janvier 1843. Aucun des associés n'a la signature sociale, aucuns paiements ni dépenses ne pourront être faits sur la signature de deux ou trois associés. Il ne sera point créé de billets. Pour les endossements des valeurs et acquits à donner, ils devront être revêtus de la signature Boutet et Labonne.

Le siège de la société, fixé provisoirement rue Montmartre, 164, a été transféré, rue Notre-Dame-d'Orléans, 28, à Paris.

Pour extrait: L'un des associés, BOUTET.

ÉTUDE DE M. DURMONT, agréé, Rue Montmartre, 160.

D'une sentence arbitrale en date à Paris du 23 avril 1838, enregistrée audit lieu le 4 mai suivant, par Cisterne de Vieille, aux droits de 3 fr. 30 c. folio 77, case 2, rendue par M. Delaveny et Lavègue, arbitres, en vertu de la sentence arbitrale de M. Auguste-Jean TOURNON, et ce dernier pour l'arbitrage, d'une part;

2° M. Barthélemy GAGLIARDI, mécanicien, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 5, d'autre part.

Ladite sentence rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, en date du 3 mai courant, enregistre par Gancel, aux droits de 3 fr. 30 c.

Il a été dit: Que la société verbale qui existait entre les susnommés, pour l'exploitation d'un salon de lingerie en cire mécanique, dont le siège est à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 5 bis, est et demeure dissoute à partir du jour du 23 avril 1838; que le sieur Courbon, femme Tournon, en est le liquidateur, et que la liquidation sera faite au domicile susdit, boulevard Saint-Martin, n° 5 bis.

Ses pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour remplir les formalités imposées par la loi.

Pour extrait: Paris, le 9 mai 1838. DURMONT.

Par acte passé devant M. Fould et son collègue, notaires à Paris, le 30 avril 1838, enregistré, M. Frédéric-Jean-Hippolyte EMERY, représentant la maison F. Emery, Chaquet et Co., demeurant à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, 30, a déclaré que 1400 des actions créées pour représenter le fonds social de la société, formée avant acte passé devant ledit M. Fould le 17 avril 1838, et ayant pour objet la fabrication et la vente de la stéarine, de la bougie stéarique et de huiles et savons en provenance, ayant été omises sous le nom de la société s'est trouvée définitivement constituée.

Pour extrait: FOULD.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 11 mai. Sabatié, tailleur, clôture. Boucher, md de bois, concordat. Houbresque, md d'étoffes, id. Lespinasse, corroyeur, clôture.

Du samedi 12 mai. Wame, libraire, clôture. Gentauleur, md de nouveautés, id. Ollivier, fabricant de bonneterie, syndicat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Morel, ancien loueur de cabriolets, 14. Labrunie, md de nouveautés, 16. Sanson, maître de pension, le 16. Veuve Tranchier, md de rubans, le 16. Foubert-Cavelier, layetier, le 17. Burlat et femme, grainiers, le 17.

DÉCÈS DU 8 MAI.

M. Paroud, rue de Suresne, 15 — Mlle Menestrier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 21. — M. Olivier, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 28. — M. Darv, rue Montorgueil, 96. — Mme Comu, rue Dorniel, rue Folie-Mercure, 35. — M. Besnon, rue de la Verrière, 23. —